

CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SARL Berbère Télévision**

Service : **Antinéa Radio**

Convention : 17 février 2021

Modifications des engagements conventionnels :

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :
avenant n° 1 du 30 mars 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D
pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président, et, d'autre part, ~~l'association~~ / la société^{(1) (2)} BERBERE TELEVISION, SARL immatriculée au RCS de Paris B 409 090 230,

ci-après dénommée le titulaire, représentée par : Monsieur Lassal Miloud Gérant,

il a été convenu ce qui suit :

**1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION,
PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

(1) **Rayer la mention inutile.**

(2) **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **ANTINEA RADIO**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME

ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés
(cf. avenant n° 1 ci-après)*

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

*Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé
(cf. avenant n° 1 ci-après)*

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.



Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du - 7 AVR. 2021..... (champ complété par le CSA).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ **17 FEV. 2021**

Pour la SARL BERBERE TELEVISION :

Le gérant,

DocuSigned by:
Miloud Lassal
14C232390FF4420...

Miloud LASSAL

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire : SARL BERBERE TELEVISION****Adresse du siège social : 5, Rue Vernet 75008 Paris****Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication : Miloud LASSAL, gérant****Pour une société :****Montant du capital : 32 500 euros****Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
SAADI	Mohamed	22 750	70 %	70 %
SAADI	Mustapha	9 750	30 %	30 %
	Total	32 500	100 %	100 %

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

Caractéristiques et conditions de programmation :

Format de la station : généraliste avec 70% des programmes en langue française et 30% en langue berbère

Public visé : 15-75 ans

BRTV a opté pour le nom « ANTINEA » qui fait référence à Tin Hinan, princesse berbère qui vécut au carrefour entre Afrique du Nord et Afrique Sub-Saharienne. Symbole du lien entre ces régions, la France et plus largement l'Europe, son tombeau a été redécouvert par des chercheurs français au début du XX^{ème} siècle.

Un positionnement de radio généraliste :

« ANTINEA s'adresse à tous ceux qui, en lien avec la culture berbère et les cultures subsahariennes, sont la diversité de France. » Pour cela, elle propose des programmes généralistes pour une cible large.

Une commerciale à forte implication citoyenne :

ANTINEA a noué des liens forts avec de nombreuses associations. D'abord avec les associations berbères de France, mais aussi avec Banlieues du monde, afin de représenter aussi les français d'origine sub-saharienne. Elle sera représentative de ces communautés.

Des engagements dans la chanson française et les nouveaux talents français :

ANTINEA aura à cœur de donner leur chance au plus grand nombre possible de nouveaux talents francophones par une politique de proximité avec les labels indépendants. C'est un engagement cohérent avec le positionnement de la radio en faveur de la diversité.

Les cibles d'ANTINEA :

Nous avons déjà évoqué les trois cibles d'ANTINEA, nous allons maintenant les présenter plus en détail.

Ces cibles sont concentriques. Au milieu, nous avons les français d'origine berbère.

Autour de ce cœur de cible, nous retrouvons l'ensemble des français originaires d'Afrique Subsaharienne. Autour de ces deux cibles se trouvent l'ensemble des français qui se sentent concernés par les cultures africaines, soit directement, soit indirectement.

La cible Berbère :

ANTINEA profitera de la connaissance parfaite du cœur de cible qu'a développée le groupe BRTV depuis 2000. En effet, BRTV a appris les attentes et les goûts des berbérophones résidents en France. Elle sait ce qu'ils veulent savoir, comment ils occupent leurs loisirs, elle connaît les messages auxquels ils sont sensibles.

Présentation de la cible :

La population française d'origine berbère est estimée à plus de 2 millions de personnes. Il s'agit d'une diaspora très éparpillée dans toutes les régions de France, même si une partie importante d'entre elle se situe en île de France, environ 600 000 personnes, soit un peu plus d'un quart.

C'est dans les grandes agglomérations régionales que se trouvent les populations que souhaite adresser ANTINEA. En effet l'histoire industrielle, commerciale dans les grandes cités et leurs régions française tels que LILLE, LYON, STRASBOURG est intimement liée à celle des populations Berbères.

Les mines du Nord, les usines industrielles de la région Rhône Alpes, des diverses activités des villes de MULHOUSE, STRADBOURG ont reçues depuis le début du siècle les travailleurs Berbères puis leurs familles et aujourd'hui leurs enfants qui participent à leurs tour au développement économique et à la vie sociale.

Les ménages sont constitués d'environ 3 à 4 personnes avec des enfants plutôt jeunes et pour beaucoup étudiants à l'université. Le revenu moyen par ménage est de l'ordre de 2.500 à 3.000 €.

Notons cependant que cet ordre va grandissant dans la mesure où la nouvelle génération de jeunes français d'origine berbère connaît une meilleure insertion professionnelle et occupe des postes aux revenus plus conséquents : professions libérales, chef d'entreprises, commerçants (propriétaires de cafés, hôtels, restaurants...)... Nous pouvons positionner la population française d'origine berbère dans une catégorie socioprofessionnelle moyenne supérieure voire plutôt aisée. En règle générale, les actes d'achat sont motivés par les enfants (même âgés). Et les décisions sont souvent prises par les parents.

La cible des français d'origine subsaharienne :

Comme on l'a vu, ANTINEA, bien que portée par BRTV, n'est pas une radio à vocation exclusivement berbère. Elle veut accueillir d'autres cultures sur son antenne.

Son ambition est d'être un reflet de la diversité de la France. En particulier, elle veut être le reflet d'une partie importante des africains francophones, toutes origines confondues.

Les français intéressés par les cultures de la diversité :

Nombreux sont les français intéressés par a culture qu'ils côtoient et à être conscients de la diversité de la culture française.

Afin d'intéresser les français qui, sans avoir d'origine africaine, s'intéressent à ces cultures, ANTINEA a imaginé plusieurs concepts d'émissions susceptibles de les séduire, en plus du cœur de cible :

- Emission sur les cuisines africaines et les produits du marché,
- Emission sur le sport / les championnats africains,
- Emission pour faire découvrir les cultures africaines (littérature, théâtre, arts premiers, etc...),
- Emission de tourisme pour préparer des voyages en Afrique/voyages solidaires/en partenariat avec des tour-opérateurs qui font du tourisme solidaire,
- Couverture des festivals africains en Afrique et en France.

Nature des émissions et durée :

Du lundi au vendredi :

- Temps d'antenne consacré à l'information : 4h30/jour
- Temps d'antenne consacré à la diffusion de titres musicaux : 8h/jour
- Temps d'antenne consacré aux émissions « culture et société » : 8h30 /jour
- Temps d'antenne consacré aux émissions « thématiques » : 3h/jour

Samedi et dimanche :

- Temps d'antenne consacré à l'information : 4h30 le samedi et 5h30 le dimanche
- Temps d'antenne consacré à la diffusion de titres musicaux : 10h30 samedi et 11h30 dimanche
- Temps d'antenne consacré aux émissions « culture et société » 6h samedi et 4h dimanche
- Temps d'antenne consacré aux émissions « thématiques » : 3h samedi et 3h dimanche

Des flashes infos d'une durée de 3 minutes sont diffusés toutes les heures de 6h à 23h ainsi qu'à 2h.

b) GRILLE DES PROGRAMMES

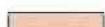
(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

SEMAINE - Grille par programme

GRILLE ANTINEA DU LUNDI AU VENDREDI

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi	
Flash Info 06.00						06.00 Flash Inf
06.30	LA MATINALE <i>Infos Revue de Presse Invités, chroniques conseils</i>	06.30				
Flash Info 07.00						07.00 Flash Inf
07.30						07.30
Flash Info 08.00						08.00 Flash Inf
08.30						08.30
Flash Info 09.00	HEMISPHERE <i>Musique WM</i>	09.00 Flash Inf				
09.30						09.30
Flash Info 10.00	INFO BLOG	10.00 Flash Inf				
10.30						10.30
Flash Info 11.00	D'ICI ET D'AILLEURS <i>Musique africaine</i>	11.00 Flash Inf				
11.30						11.30
Flash Info 12.00						12.00 Flash Inf
12.30	FORUM	FORUM	FORUM	FORUM	FORUM	12.30
Flash Info 13.00						13.00 Flash Inf
13.30						13.30
Flash Info 14.00	LA 1/2 D'INFOS	14.00 Flash Inf				
14.30			CINE + <i>Actu cinéma</i>			14.30
Flash Info 15.00	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	15.00 Flash Inf
15.30						15.30
Flash Info 16.00						16.00 Flash Inf
16.30	CA M'INTERESSE	16.30				
Flash Info 17.00						17.00 Flash Inf
17.30	AWAL	AWAL	AWAL	AWAL	AWAL	17.30
Flash Info 18.00						18.00 Flash Inf
18.30	STREET LIFE	18.30				
Flash Info 19.00						19.00 Flash Inf
19.30						19.30
Flash Info 20.00	ENERGIES POSITIVES	20.00 Flash Inf				
20.30						20.30
Flash Info 21.00						21.00 Flash Inf
21.30	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	21.30
Flash Info 22.00						22.00 Flash Inf
22.30						22.30
Flash Info 23.00						23.00 Flash Inf
02.00	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	02.00 Flash Inf
	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	
06.00						06.00

	Information		Culture et société
	Musique		Thématique

WEEK-END - Grille par programmes

GRILLE ANTINEA WEEK-END

		Samedi	Dimanche		
Flash Info	06.00	MUSIQUE	MUSIQUE	Flash Info	06.00
	06.30			Flash Info	06.30
Flash Info	07.00			Flash Info	07.00
	07.30			Flash Info	07.30
Flash Info	08.00			Flash Info	08.00
	08.30			Flash Info	08.30
Flash Info	09.00			Flash Info	09.00
	09.30			Flash Info	09.30
Flash Info	10.00	PANORAMA	PANORAMA	Flash Info	10.00
	10.30			Flash Info	10.30
Flash Info	11.00			Flash Info	11.00
	11.30			Flash Info	11.30
Flash Info	12.00	MUSIQUE <i>World musique</i>	MUSIQUE <i>World musique</i>	Flash Info	12.00
	12.30			Flash Info	12.30
Flash Info	13.00			Flash Info	13.00
	13.30			Flash Info	13.30
Flash Info	14.00	LA 1/2 D'INFOS	LA 1/2 D'INFOS	Flash Info	14.00
	14.30			Flash Info	14.30
Flash Info	15.00	DIALOGUE AU FEMININ	DIALOGUE AU FEMININ	Flash Info	15.00
	15.30			Flash Info	15.30
Flash Info	16.00			Flash Info	16.00
	16,30			Flash Info	16,30
Flash Info	17.00	LE DROIT	ASSOC-ACTION	Flash Info	17.00
	17.30			Flash Info	17.30
Flash Info	18.00			Flash Info	18.00
	18.30			Flash Info	18.30
Flash Info	19.00	GENERATION SPORT DIRECT	GENERATION SPORT DIRECT	Flash Info	19.00
	19.30		INFOS 7	Flash Info	19.30
Flash Info	20.00		Invités <i>Débats politique, société</i>	Flash Info	20.00
	20.30	MUSIQUE		Flash Info	20.30
Flash Info	21.00			Flash Info	21.00
	21.30			Flash Info	21.30
Flash Info	22.00	DIASPORA	MUSIQUE	Flash Info	22.00
	22.30			Flash Info	22.30
Flash Info	23.00			Flash Info	23.00
	23.30			Flash Info	23.30
Flash Info	02.00	AMACHAO	AMACHAO	Flash Info	02.00
	02.30			Flash Info	02.30
Flash Info	06.00	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	Flash Info	06.00
	06.30			Flash Info	06.30



Information
Culture et société
Musique
Thématique

SEMAINE - Grille par langues

GRILLE ANTINEA DU LUNDI AU VENDREDI

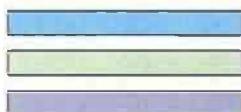
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi	
Flash Info						Flash Info
06.00	LA MATINALE <i>Infos Revue de Presse Invités chroniques conseils</i>	06.00				
06.30						06.30
Flash Info						Flash Info
07.00						07.00
07.30						07.30
Flash Info						Flash Info
08.00	HEMISPHERE <i>Musique WA</i>	08.00				
08.30						08.30
Flash Info						Flash Info
09.00						09.00
09.30						09.30
Flash Info						Flash Info
10.00	INFO BLOG	Flash Info				
10.30						Flash Info
Flash Info						Flash Info
11.00	D'ICI ET D'AILLEURS <i>Musique africaines</i>	Flash Info				
11.30						Flash Info
Flash Info						Flash Info
12.00	FORUM	FORUM	FORUM	FORUM	FORUM	12.00
12.30						12.30
Flash Info						Flash Info
13.00						13.00
13.30						13.30
Flash Info						Flash Info
14.00	LA 1/2 D'INFOS	Flash Info				
14.30	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	CINE + <i>Actu cinema</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	NEWZIK <i>Musique</i>	14.30
Flash Info			Flash Info			
15.00			15.00			
15.30			15.30			
Flash Info						
16.00	CA M'INTERESSE	16.00				
Flash Info						Flash Info
16,30						16,30
Flash Info						Flash Info
17.00						17.00
Flash Info						Flash Info
17.30	AWAL	AWAL	AWAL	AWAL	AWAL	Flash Info
Flash Info						Flash Info
18.00	STREET LIFE	18.00				
Flash Info						Flash Info
18.30						18.30
Flash Info						Flash Info
19.00						19.00
Flash Info						Flash Info
19.30	ENERGIES POSITIVES	19.30				
Flash Info						Flash Info
20.00						20.00
Flash Info						Flash Info
20.30						20.30
Flash Info						Flash Info
21.00	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	DIASPORA	21.00
Flash Info						Flash Info
21.30						21.30
Flash Info						Flash Info
22.00						22.00
Flash Info						Flash Info
22.30	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	AMACHAO	22.30
Flash Info						Flash Info
23.00						23.00
Flash Info						Flash Info
02.00						02.00
Flash Info						Flash Info
02.00	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	Flash Info
06.00						06.00

- En langue française uniquement
- En langue française et berbère
- En langue berbère uniquement

WEEK-END - Grille par langues

GRILLE ANTINEA WEEK-END

	Samedi	Dimanche	
Flash Info	MUSIQUE	MUSIQUE	Flash Info
06.00			06.00
06.30			06.30
Flash Info			Flash Info
07.00			07.00
Flash Info	MUSIQUE	MUSIQUE	Flash Info
07.30			07.30
Flash Info			Flash Info
08.00			08.00
08.30			08.30
Flash Info	PANORAMA	PANORAMA	Flash Info
09.00			09.00
09.30			09.30
Flash Info			Flash Info
10.00			10.00
Flash Info	MUSIQUE <i>World musique</i>	MUSIQUE <i>World musique</i>	Flash Info
10.30			10.30
Flash Info			Flash Info
11.00			11.00
11.30			11.30
Flash Info	LA 1/2 D'INFOS	LA 1/2 D'INFOS	Flash Info
12.00			12.00
Flash Info			Flash Info
12.30			12.30
13.00			13.00
Flash Info	DIALOGUE AU FEMININ	DIALOGUE AU FEMININ	Flash Info
13.30			13.30
Flash Info			Flash Info
14.00			14.00
14.30			14.30
Flash Info	LE DROIT	ASSOC-ACTION	Flash Info
15.00			15.00
Flash Info			Flash Info
15.30			15.30
16.00			16.00
Flash Info	GENERATION SPORT DIRECT	GENERATION SPORT DIRECT	Flash Info
16.30			16.30
Flash Info			Flash Info
17.00			17.00
17.30			17.30
Flash Info	MUSIQUE	INFOS 7 <i>En direct</i> <i>Éléments politiques, sociaux</i>	Flash Info
18.00			18.00
Flash Info			Flash Info
18.30			18.30
19.00			19.00
Flash Info	DIASPORA	MUSIQUE	Flash Info
19.30			19.30
Flash Info			Flash Info
20.00			20.00
20.30			20.30
Flash Info	AMACHAO	AMACHAO	Flash Info
21.00			21.00
Flash Info			Flash Info
21.30			21.30
22.00			22.00
Flash Info	PULSATIONS <i>Musique</i>	PULSATIONS <i>Musique</i>	Flash Info
22.30			22.30
Flash Info			Flash Info
23.00			23.00
02.00			02.00
Flash Info			Flash Info
06.00			06.00



En langue française uniquement
 En langue française et berbère
 En langue berbère uniquement

SEMAINE :**6h à 9h : « LA MATINALE »****Principe :**

Tous les matins, un programme dynamique avec un animateur et deux chroniqueurs autour de différentes rubriques : actualités, programmes TV, infos insolites, horoscopes, météo. Le tout orchestré par une équipe vive et positive.

Objectif :

C'est à travers LA MATINALE et son public que s'expriment globalement la stratégie éditoriale et le positionnement d'ANTINEA. En effet, à l'image de la station, LA MATINALE est une émission matinale généraliste avec de l'actualité, du sport, des infos pratiques (trafic, transports, météo..) et insolites.

Par son contenu, exprimé essentiellement en langue française, le public de l'émission sera très large et concernera tous les français d'origine africaines et au delà. LA MATINALE s'adressera à un public d'hommes et de femmes de 18 ans et +.

9h à 10h : « HEMISPHERE »**Principe :**

La place est donnée à la World Music, découverte de nouveaux espaces musicaux, avec annonce et dés-annonce des titres diffusés, ponctuée par des flashes d'information, mise en avant du monde qui bouge.

Objectif :

ANTINEA, la radio franco berbère mais aussi la radio métissée qui propose de découvrir des rythmes éclectiques venant d'ici et d'ailleurs. HEMISPHERE propose donc une programmation multicolore au sein de laquelle on retrouve les principaux courants musicaux mélangés à des sonorités plus folkloriques et traditionnelles.

Cette émission vise à intéresser les trois cibles d'ANTINEA.

10h à 11h : « INFO-BLOG »

Principe :

Les jeunes ont la parole et viennent débattre des thèmes d'actualité. Les auditeurs peuvent réagir à travers le blog de l'émission.

Objectif :

L'INFO-BLOG s'inscrit pleinement dans la nouvelle ligne éditoriale d'ANTINEA. A travers cette émission, ANTINEA a vocation à « dé-monopoliser » le débat en le rendant plus accessible notamment aux jeunes dont beaucoup sont étudiants ou en passe d'être dans la vie active. L'autre ambition défendue par l'INFO-BLOG est de sensibiliser les jeunes aux thèmes d'actualités et aux grands débats pour une meilleure implication sociale et citoyenne.

11h à 12h : « D'ICI ET D'AILLEURS »

Principe :

La musique évolue, se transforme et change à travers les temps, à travers les jours. C'est le principe même de ce rendez vous musical. D'ICI et D'AILLEURS est une invitation au voyage sur les terres d'Afrique au rythme de la musique locale. Du lundi au vendredi, D'ICI et D'AILLEURS propose une destination musicale différente. Un véritable voyage au cœur de l'Afrique...

Objectif :

En matière de musique, ANTINEA défend la politique d'une programmation métissée et multicolore. C'est à travers cette émission musicale quotidienne que la diversité musicale va s'opérer. D'ICI et D'AILLEURS c'est aussi une programmation musicale différente et diverse à l'image des différentes composantes de la population berbère et du public d'ANTINEA. D'ICI et D'AILLEURS sonne comme une note de musique, et un clin d'œil à l'égard de ces millions de jeunes français d'ici... mais aussi d'ailleurs. C'est ça la diversité !

12h à 13h30 : « FORUM »

Principe :

Libre expression des auditeurs sur différents sujets de la vie quotidienne et leurs réactions face aux polémiques qu'elles soient sociales, politiques ou financières. Un animateur gère les débats avec humour (selon les sujets) et fait réagir un invité sur les thèmes abordés.

Objectif :

Créer un dialogue, provoquer le débat et permettre ainsi aux auditeurs de réagir à l'actualité. Un ou plusieurs invités spécialistes du thème abordé, journaliste, membre de la société civile, seront présents sur le plateau pour apporter plus de lumières sur les questions traitées.

13h30 à 14h : « LA DEMIE HEURE INFO »

Principe :

Trente minutes d'antenne, sans interruption, exclusivement consacrées à l'information. Tous les jours, les journalistes de la rédaction d'ANTINEA choisissent « LE thème d'actualité » qui fait débat et/ou polémique et l'abordent de façon détaillée (rappel des faits, enjeux..) en présence d'un ou de plusieurs spécialistes.

Objectif :

« LA DEMIE HEURE INFO » a vocation à renfoncer le contenu informatif d'ANTINEA. Dans le respect de la ligne éditoriale, le journaliste exprime à travers un billet d'humeur son opinion et dans le prolongement un échange s'ouvre avec le spécialiste présent sur le plateau. L'objectif est d'offrir à l'auditeur un autre regard sur l'actualité.

14h à 16h : « NEWZIK »

Principe :

Dédicace à la demande et contact Internet avec le monde entier pour échanger autour de la musique qu'elle soit berbère ou autre.

Objectif :

Divertir par la musique et créer des liens grâce à la musique. NEWZIK est une émission interactive qui n'a pas de frontière. Ce sont les auditeurs qui construisent les playlists en temps réels en choisissant les titres qu'ils veulent écouter et par un simple appel téléphonique les dédicacent. A l'image de la programmation musicale métissée, le public sera très divers.

16h à 17h : « CA M'INTERESSE »

Principe :

Emission d'information sur la santé et la consommation (démarches, droits, recours, organismes, instituts). Les auditeurs peuvent réagir.

Objectif :

CA M'INTERESSE est l'émission « service public » d'ANTINEA. Elle s'adresse à celles et ceux qui rencontrent des difficultés dans leur vie quotidienne et qui ont besoin de conseils pour savoir quoi faire, comment faire, ou aller et que dire pour avoir accès à ce dont ils ont besoin.

Pour répondre au mieux aux besoins du public, les auditeurs pourront intervenir en direct à l'antenne et recevront ainsi un conseil personnalisé. CA M'INTERESSE a également vocation à rendre plus accessible l'administration et le droit français aux berbérophones ne maîtrisant pas tous les codes pour leur permettre une meilleure insertion.

17h à 18h : « AWAL » (traduction : Paroles)

Principe :

Enfants de France, de l'émigration et d'ailleurs, créateurs de la culture du melting-pot ou porteur de projets culturels innovants sont interviewés. Libre expression d'artistes franco-berbères (écrivains, comédiens, chanteurs, musiciens, metteurs en scène...) sur leurs carrières, œuvres, aspirations, projets, et rôles.

Objectif :

AWAL est l'émission « positive » d'ANTINEA. Elle valorise les expériences et les parcours exemplaires de personnes qui n'avaient pas forcément tous les outils pour s'en sortir. La promotion des talents et des réussites est une mission importante que souhaite défendre ANTINEA car l'expérience des uns, si elle est connue, bénéficie souvent aux autres...

18h à 19h30: « STREET LIFE »

Principe :

Libre antenne aux 15-25 ans à propos de leurs préoccupations, aspirations, projets, loisirs... Débat d'idée, éducation et formation, vie pratique, emploi, santé, culture, mixité, égalité filles-garçons...

Objectif :

Comprendre les jeunes français d'origine berbère. Leur donner une tribune pour s'exprimer, revendiquer, participer et débattre.

19h30 à 21h : « ENERGIES POSITIVES»

Principe :

ENERGIES POSITIVES est un focus quotidien sur un quartier à travers un évènement local, une association, un club de sport... Nos villes, arrondissements et nos quartiers du Grand Paris regorgent de talents. ENERGIES POSITIVES propose de les promouvoir.

Objectif :

Valoriser les énergies positives, montrer les richesses et les talents des quartiers. Libérer la parole des habitants des cités, établir un dialogue entre les communautés, et les générations.

21h à 23h : « DIASPORA »

Principe :

Parole est donnée à des personnes issues de l'immigration sur leur parcours, leurs racines, leur intégration et leur situation en Ile de France.

Objectif :

A nouveau, à travers cette émission, ANTINEA se propose un travail de valorisation de la mémoire de ces hommes et de ces femmes, d'une meilleure connaissance des processus d'intégration de la société française et de partage d'expérience.

23h à 2h : « AMACHAHO » (traduction : Il était une fois...)

Principe :

Lecture de poésie, contes, légendes narrées alternativement par un homme ou une femme à la voix douce et chaude, en berbère.

Histoires transmises de génération en génération permettant à la culture berbère de demeurer vivace.

Objectif :

Les racines sont importantes pour qu'un individu forge sa personnalité et son caractère, parce que, de la diversité, naît le progrès de la société. ANTINEA propose cette émission au cours de laquelle la poésie, les contes et les légendes berbères sont narrés dans leur langue originelle.

2h à 6h : « PULSATIONS »

Principe :

Programme musical et rediffusion des meilleurs moments de la journée.

Objectif :

Les meilleurs moments de la journée, les temps forts de l'actualité, toutes les chroniques...

Tous les mercredis 14h à 14h30 : « CINE + »

Principe :

Retrouvez chaque mercredi une nouvelle émission sur les sorties ciné et dvd de la semaine, avec des interviews inédites.

Objectif :

Le cinéma est au cœur de la culture, ANTINEA aura à cœur de le promouvoir.

WEEK-END :

« DIALOGUE AU FEMININ » 2 heures

Principe :

Parole donnée aux femmes connues ou anonymes qui agissent dans tous les domaines de la vie sociale. Émission ponctuée par différentes rubriques. (Santé –beauté - mode).

Objectif :

ANTINEA s'adresse à tous, hommes et femmes, mais cette émission sera destinée plus particulièrement aux femmes. Insister sur la vie sociale, c'est une nouvelle fois, pour ANTINEA, réaffirmer son rôle en faveur de l'intégration.

« PANORAMA » 2 heures

Principe :

Analyse des médias, revue de presse : résumé des actualités de la semaine en présence d'un ou plusieurs invités.

Objectif :

PANORAMA est l'une des émissions qui accompagne la révolution éditoriale d'ANTINEA. C'est l'émission d'information et de décryptage d'actualité, exclusivement en langue française, qui s'adresse à tout le monde. Plusieurs intervenants (journalistes, membres de la société civile, chefs d'entreprise) débattent et nous livrent ainsi les clés pour décrypter tout ce qui se cache derrière la simple information. L'objectif de PANORAMA est d'apporter aux auditeurs une meilleure compréhension des faits d'actualité.

« GENERATION SPORT DIRECT » 2 heures le samedi / 1 heure le dimanche

Principe :

Actualité et résultats sportifs. Présentation et interview des joueurs, entraîneurs, arbitres, responsables de clubs et supporters. L'objectif : valoriser les actions locales et lutter contre la violence dans le sport.

Objectif :

Présenté par un binôme qui se complète : Michel Nait Challal, grand reporter au journal L'Equipe, couvrira l'actualité sportive nationale et internationale, et Nasser Sandjak, entraîneur du club de foot de Noisy-le-Sec (93) et ancien entraîneur international se chargera de toute l'actualité sportive au niveau local. A travers des portraits de sportifs, « GENERATION SPORT DIRECT » a pour ambition de mettre en avant celles et ceux qui ont réussi par le sport. L'émission s'adresse davantage à un public masculin.

« LE DROIT » 2 heures le samedi

Principe :

Une émission juridique destinée à rendre plus accessible le droit en répondant aux questions des auditeurs.

Objectif :

Véritable plate forme de pédagogie et d'informations, cette émission évoque des situations difficiles de la vie courante face auxquelles chacun d'entre nous est/ou peut être confronté : divorce, licenciement, infractions au code de la route, litige avec un voisin... Des spécialistes du droit vous orientent, vous éclairent et répondent à toutes vos questions. « Ce que dit la loi, ce que fait la justice » se révèle être une émission d'utilité publique et d'informations pratiques.

« ASSOC-ACTION » 2 heures le dimanche

Principe :

ASSOC-ACTION propose chaque semaine de faire découvrir aux auditeurs d'ANTINEA une association qui œuvre en faveur d'actions culturelles, citoyennes et civiques. Des milliers d'associations à travers la France seront invitées à prendre la parole.

Objectif :

ANTINEA sait que les associations jouent un rôle important dans notre pays non seulement en faveur de ses membres mais souvent au bénéfice de l'ensemble de la société. L'objectif de l'émission est d'offrir une tribune aux associations, leur donner la parole et promouvoir leur engagement dans la vie sociale, éducative, citoyenne, juridique. Dans le même temps, provoquer chez d'autres l'envie de s'engager.

« INFO 7 » 2 heures le dimanche

Principe :

C'est l'émission d'information politique, économique et sociale phare que propose ANTINEA. Chaque dimanche soir, dans ses studios de la rue de Bassano, à deux pas des Champs Elysées et de l'Avenue George V, ANTINEA recevra des personnalités politiques pour des interviews à propos de l'actualité de la semaine. L'émission sera filmée en vue d'une diffusion sur Berbère Télévision.

Objectif :

INFO 7 est le rendez vous incontournable de l'information sur ANTINEA. C'est précisément au sein de cette émission que se succèderont les grands responsables politiques (ministres, présidents de partis politique, députés...) et autres personnalités du monde économique. A

travers ce rendez vous, ANTINEA souhaite s'affirmer comme une véritable radio d'information de qualité.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Au-delà des données associées au programme radio telles que le nom de l'artiste ou le titre du morceau qui seront affichées en temps réel, ANTINEA Radio proposera à ses auditeurs la possibilité de recevoir des informations annexes en simultané de l'écoute du flux radio. Il s'agira d'enrichir l'offre radio en mettant à disposition de l'auditeur un contenu plus diversifié, grâce à l'utilisation de toutes les capacités du numérique : les prévisions météorologiques, les titres d'actualité, le suivi de rencontres sportives....

Des services plus innovants comme par exemple le téléchargement de contenus (musiques, images, logos, photos exclusives...) seront développés pour permettre à l'auditeur de recevoir des contenus plus attractifs et plus personnalisés.

- nom de l'artiste,
- titre du morceau,
- informations annexes en simultané de l'écoute du flux radio,
- les prévisions météorologiques,
- les titres d'actualité,
- le suivi de rencontres sportives....
- téléchargement de contenus (musiques, images, logos, photos exclusives...).

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
(cf. article 3-2)

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE III BIS**INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE***(cf. article 3-2)***Néant**

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Senior 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie(s) des titres diffusés : 	

* **Gold** = titre de plus de 3 ans** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 9 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Quel que soit le type de contenu, la régie publicitaire reçoit toujours un ordre de production qui est envoyé par le détenteur de droits en particulier par l'agence qui produit le spot publicitaire. A la réception de cet ordre, la régie publicitaire identifie l'annonceur sur son système d'information interne. Elle intègre entre autres toutes les données relatives à la campagne de l'annonceur notamment la fiche client, le secteur d'activité, la nature du produit objet de la promotion, la durée de la campagne, la cible, le budget... Une fois la bande antenne reçue, la régie publicitaire s'assure du respect des règles déontologiques (spot conforme à la réglementation du CSA, avis favorable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité). Après vérification, le spot est envoyé à l'encodage conformément aux spécifications techniques d'exploitation de la régie technique. Une fois cette étape effectuée, le spot est prêt à être diffusé.

Les messages publicitaires seront répartis sur l'ensemble de la journée (day time, prime time, night time) dans le cadre des séquences publicitaires intra et inter programmes. Le respect du volume de diffusion autorisé est une évidence.

ANTINEA respectera la totalité de la réglementation qui régit l'insertion et la diffusion des messages publicitaires à l'antenne, notamment en ce qui concerne la durée des séquences publicitaires et l'ensemble des secteurs interdits de publicité.

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

ANTINEA utilisera au mieux les capacités du numérique notamment en ce qui concerne le développement de la publicité à l'intérieur des données associées. Selon les modalités de la campagne négociée avec un annonceur, cette publicité prendra la forme d'un bill-board ou d'un message écrit et animé. La régie publicitaire est consciente des revenus que peut générer la publicité via les données associées mais elle veillera toujours au respect de la réglementation en vigueur dans l'intérêt de ses auditeurs.

La SARL Berbère Télévision a pris contact avec plusieurs sociétés spécialisées dans le développement et la production de contenus numériques en vue d'assurer un lancement de la publicité via les données associées dans les meilleures conditions.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 17 FEVRIER 2021 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SARL BERBERE TELEVISION

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SARL Berbère Télévision, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;



- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- **quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.**

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »



2520960491100001120305

Article 3 :

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾ 30 MARS 2022

Pour le titulaire :

Pour l'Arcom :

Le gérant,

Le président,

DocuSigned by:
Miloud Lassal
214F02753B7F4D3...



Miloud LASSAL

Roch-Olivier MAISTRE



2520760651100001204US

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

DocuSigned by:

Miloud Lassal

214F02753B7F4D3...



25304665110010120505